

# Politique d'acceptation de déchets biomédicaux

Le présent document décrit les types de déchets qui peuvent être gérés par la division des solutions de conformité des déchets réglementés (RWCS) de Stericycle et l'emballage requis. Les critères énumérés dans le document sont basés sur les normes et règlements actuellement en vigueur au Canada. **Stericycle se réserve le droit de refuser de ramasser et de traiter tout déchet ne répondant pas entièrement aux critères décrits dans les pages suivantes. Les déchets et les emballages non conformes peuvent causer des dommages matériels à nos équipements et augmentent les risques pour nos employés et notre droit d'exploitation. Ainsi, les déchets et/ou les emballages non conformes peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour le producteur de ces déchets.** Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec votre représentant Stericycle ou envoyer un courriel à [customer care@stericycle.com](mailto:customer care@stericycle.com)

## TYPES DE DÉCHETS

La division RWCS accepte les déchets suivants :

- **Déchets biomédicaux** (réf. : règlements et lignes directrices provinciaux applicables; et norme CSA Z317.10-15 – Manipulation des déchets de soins de santé)
  - Anatomique humain
    - Parties de l'anatomie humaine ou organes humains
  - Anatomique animal
    - Carcasses animales, parties du corps ou organes
  - Non anatomique
    - tissu biologique, culture cellulaire, culture microbienne ou matériel en contact avec ce tissu ou cette culture
    - vaccin vivant
    - un contenant de sang ou une matière qui a été saturée de sang
  - Non anatomique – objets tranchants
    - un objet tranchant ou cassable ayant été en contact avec du sang ou un liquide ou tissu biologique
- **Déchets médicaux cytotoxiques**
  - Déchets biomédicaux comme décrit ci-dessus, mais qui ont également été en contact avec des agents cytotoxiques, y compris des flacons vides ou usagés de médicaments cytotoxiques, et tout autre matériel contaminé par des agents cytotoxiques résiduels.
- **Déchets pharmaceutiques**
  - Médicaments et produits chimiques thérapeutiques qui ne sont plus utilisables, qui sont périmés ou contaminés, qui ont été mal entreposés ou qui ne sont plus nécessaires.
  - Les narcotiques et les précurseurs chimiques (non dénaturés) et les médicaments cytotoxiques inutilisés ne sont pas acceptés dans cette catégorie. Ils sont gérés séparément (voir ci-dessous).

**REMARQUE :** Les déchets biomédicaux contenant des substances infectieuses de catégorie B (réf. : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, article 2.36.1) sont acceptables. Cependant, les déchets contenant des substances infectieuses de catégorie A **doivent être préapprouvés.**

Les matériaux suivants ne sont pas acceptables avec les déchets indiqués ci-dessus :

- Batteries
- Solvants (formaldéhyde, etc.)
- Narcotiques (non dénaturés)
- Matériaux radioactifs
- Déchets dangereux (p. ex., aérosols) – (réf. : Règlement sur les matières dangereuses, section 3)

*Les blocs de paraffine ne sont normalement pas considérés comme des déchets biomédicaux et ne doivent pas être identifiés comme tels. Stericycle offre néanmoins une méthode de destruction sûre pour les blocs de paraffine. Il est important que le client communique avec Stericycle pour prendre les dispositions nécessaires.*

## TRI DES DÉCHETS ET EMBALLAGES

Tous les déchets doivent être *séparés par catégorie* (voir ci-dessus) dès qu'ils sont générés et être *emballés séparément dans un emballage qui répond aux normes actuelles, y compris l'étiquetage requis*.

Plusieurs normes et exigences s'appliquent :

- Règlements provinciaux
- Règlement sur le transport des substances dangereuses, section 1.42.3
- Norme CSA Z317.10 – Manipulation des déchets de soins de santé, tableau 1
- Norme CGSB-43.125 – Emballage des substances infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et des déchets cliniques (bio)médicaux ou médicaux réglementés, partie III

Les exigences sont résumées ci-dessous (et les sections pertinentes des normes et règlements sont fournies en annexe) :


- L'emballage doit être **rigide, scellé et étanche**, et être **résistant aux perforations** s'il s'agit de déchets tranchants.
  - Il doit répondre aux exigences de la norme CGSB-43.125, Partie III
  - Il doit être de qualité suffisante pour **rester rigide, scellé et étanche** lors de la collecte, pendant le transport (réfrigéré pour les déchets biomédicaux) et jusqu'au traitement des déchets.
- **Emballage à code de couleur** – Pour les emballages nécessitant un sac en plastique, le sac doit être de la bonne couleur. Pour les autres emballages, une partie de l'emballage doit être identifiée par le code de couleur (soit le contenant lui-même ou son étiquetage).
  - Déchets anatomiques : **Rouge**
  - Déchets non anatomiques et objets tranchants : **Jaune**
  - Déchets cytotoxiques : **Rouge**
  - Déchets pharmaceutiques : **Blanc et bleu**

Les étiquettes suivantes sont recommandées, car elles sont codées par couleur au besoin



### • Étiquetage – Déchets biomédicaux

- **QUÉBEC SEULEMENT** : Tous les emballages de déchets biomédicaux doivent être identifiés par une étiquette conforme à l'annexe III du Règlement sur les déchets biomédicaux. L'étiquette doit mesurer au moins 20 cm par 20 cm. Les renseignements requis (catégorie de déchets et génératrice de déchets) doivent être remplis par la génératrice avant la collecte.

	<b>BIOMEDICAL WASTE</b>
<b>CATEGORY OF WASTE</b>	
<input type="checkbox"/> HUMAN ANATOMICAL WASTE	
<input type="checkbox"/> ANIMAL ANATOMICAL WASTE	
<input type="checkbox"/> NON-ANATOMICAL WASTE	
<input type="checkbox"/> SHARPS OBJECTS	
<b>GENERATOR</b>	
NAME OF ESTABLISHMENT OR FIRM NAME: _____	
ADDRESS: _____	
PERSON IN CHARGE: _____	
TELEPHONE NUMBER OF PERSON IN CHARGE: _____	

## TRI DES DÉCHETS ET EMBALLAGES

Tous les déchets doivent être *séparés par catégorie* (voir ci-dessus) dès qu'ils sont générés et être *emballés séparément dans un emballage qui répond aux normes actuelles, y compris l'étiquetage requis.*



Plusieurs normes et exigences s'appliquent :

- Règlements provinciaux
- Règlement sur le transport des substances dangereuses, section 1.42.3



- Norme CSA Z317.10 – Manipulation des déchets de soins de santé, tableau 1
- Norme CGSB-43.125 – Emballage des substances infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et des déchets cliniques (bio)médicaux ou médicaux réglementés, partie III

Les exigences sont résumées ci-dessous (et les sections pertinentes des normes et règlements sont fournies en annexe) :

- L'emballage doit être **rigide, scellé et étanche**, et être **résistant aux perforations** s'il s'agit de déchets tranchants.
  - Il doit répondre aux exigences de la norme CGSB-43.125, Partie III
  - Il doit être de qualité suffisante pour **rester rigide, scellé et étanche** lors de la collecte, pendant le transport (réfrigéré pour les déchets biomédicaux) et jusqu'au traitement des déchets.
- **Emballage à code de couleur** – Pour les emballages nécessitant un sac en plastique, le sac doit être de la bonne couleur. Pour les autres emballages, une partie de l'emballage doit être identifiée par le code de couleur (soit le contenant lui-même ou son étiquetage).
  - Déchets anatomiques :
  - Déchets non anatomiques et objets tranchants :
  - Déchets cytotoxiques :
  - Déchets pharmaceutiques :

Les étiquettes suivantes sont recommandées, car elles sont codées par couleur au besoin

- Les barils/contenants de plus de 50L doivent être préapprouvés par Stericycle et peuvent être soumis à un supplément en raison d'un site de manipulation et d'élimination spécial.
- Les barils en acier ou tout contenant en acier ne sont pas acceptables pour les déchets biomédicaux.
- Les déchets médicaux liquides doivent être solidifiés avant d'être recueillis par Stericycle ou être limités à un total de 5L par contenant.
- Les déchets pharmaceutiques liquides de plus de 20L doivent être préapprouvés par Stericycle et peuvent nécessiter une preuve de classification avant d'être acceptés.

## ANNEXE

### NORMES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES



Transports  
Canada

Transport  
Canada

#### Règlement du Québec sur les déchets biomédicaux

- « 22. Les déchets biomédicaux destinés à être expédiés du site de leur production doivent être placés dans des contenants rigides, scellés et hermétiques, qui seront résistants aux perforations s'ils contiennent des déchets biomédicaux mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de la section 1. Les déchets biomédicaux doivent être conservés au réfrigérateur à moins de 4 °C. »
- « 23. Une étiquette d'identification conforme à l'annexe III doit être dûment remplie et apposée par l'expéditeur à l'extérieur de chaque conteneur de déchets biomédicaux. L'étiquette doit mesurer au moins 20 cm par 20 cm. »
- « 32. L'exploitant d'une installation qui traite ou entrepose les déchets biomédicaux doit refuser la livraison des déchets biomédicaux si les conditions prévues aux articles 10, 22 et 23 n'ont pas été respectées. »

#### Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

##### 1.42.3 Déchets médicaux ou cliniques

La partie 3 (Documentation), les sections 4.10 à 4.12 de la partie 4 (Marques de sécurité sur les marchandises dangereuses), la partie 5 (Moyens de confinement), la partie 6 (Formation), la partie 7 (Plan d'assistance en cas d'urgence) et la partie 8 (Exigences de déclaration) ne s'appliquent pas à l'offre de transport, de manipulation ou de transport de marchandises dangereuses qui sont des déchets médicaux ou cliniques si :

- (a) les marchandises dangereuses sont UN3291, (BIO) DÉCHETS MÉDICAUX, N.O.S.;
- (b) les marchandises dangereuses sont dans un contenant conforme à la norme CGSB-43.125; et
- (c) les informations suivantes sont affichées sur le contenant :
  - (i) le symbole de danger biologique; et
  - (ii) le mot « BIOHAZARD » ou « BIORISQUE ».



## Z317.10 – 15 Manipulation des déchets de soins de santé

**TABLEAU 1**  
**Exigences en matière de codage couleur et/ou d'étiquetage**  
 (Voir les clauses 4.2, 4.7, 5.2, 9.6.1 et 10.2.2 et l'annexe E.)

Catégorie de déchets	Sous-catégorie de déchets	Codage couleur et/ou étiquetage
Déchets biomédicaux anatomiques	Anatomie humaine Anatomie animale	Symbole ROUGE et reconnu Symbole ROUGE et reconnu
Déchets biomédicaux non anatomiques		JAUNE et symbole reconnu
Les objets pointus et tranchants biomédicaux (contaminés)		JAUNE et symbole reconnu
Déchets biomédicaux contaminés par des déchets cytotoxiques (y compris les objets pointus et tranchants)		Symbole ROUGE et reconnu
Déchets pharmaceutiques	Produits pharmaceutiques excluant les produits pharmaceutiques cytotoxiques Produits pharmaceutiques cytotoxiques	Codage reconnu dans l'établissement ou la province/le territoire Symbole de danger cytotoxique sur fond ROUGE





Gouvernement  
du Canada  
Bureau des normes  
générales du Canada

Gouvernement  
du Canada  
Conseil canadien des  
normes générales

## CAN/CGSB-43.125-2016 Emballage de substances infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et de déchets médicaux (bio) ou médicaux réglementés

Partie III et sections pertinentes

- A) Petit contenant normalisé par l'ONU pour le groupe d'emballage I de II, pour les liquides solides énumérés au tableau 3. Si le contenant n'est pas étanche, un sac en plastique répondant aux exigences du tableau 5 doit être inséré dans le contenant pour contenir toute libération possible de liquides.

Les petits contenants associés au code d'emballage de l'ONU indiqué au tableau 3 doivent être des contenants normalisés de l'ONU qui répondent aux exigences applicables à ce type de contenant, comme indiqué dans TP 14850 ou aux recommandations de l'ONU et aux règlements du pays d'origine, selon le cas, et qui sont marqués en conséquence.

**Tableau 3**  
Codes d'emballage sélectionnés pour les petits contenants normalisés par l'ONU

Type	Matériel	Catégorie	Code d'emballage
1. Drums	A. Acier	Tête non amovible	1A1
		Tête amovible	1A2
	B. Aluminium	Tête non amovible	1B1
		Tête amovible	1B2
	D. Contreplaqué		1D
	G. Fibre		1G
	H. Plastique	Tête non amovible	1H1
		Tête amovible	1H2
	N. Métal, autre que l'acier ou l'aluminium	Tête non amovible	1N1
		Tête amovible	1N2
3. Jerricans	A. Acier	Tête non amovible	3A1
		Tête amovible	3A2
	B. Aluminium	Tête non amovible	3B1
		Tête amovible	3B2
	H. Plastique	Tête non amovible	3H1
		Tête amovible	3H2

Type	Matériel	Catégorie	Code d'emballage
4. Boîtes	A. Acier		4A
	B. Aluminium		4B
	C. Bois naturel	Ordinaire	4C1
		À panneaux étanches aux pulvérulents	4C2
	D. Contreplaqué		4D
	F. Bois reconstitué		4F
	G. Panneau de fibres		4G
	H. Plastique	Expansé	4H1
		Solide	4H2
N. Métal, autre que l'acier ou l'aluminium		4N	

D) un emballage combiné non normalisé composé d'un sac en plastique bien fermé qui répond aux exigences du tableau 5 et qui est contenu dans un emballage extérieur bien fermé qui est :

- 1) rigide, étanche et conçu pour une utilisation répétée; ou
- 2) une boîte en carton qui répond aux exigences des colonnes 1, 2 et 3 ou des colonnes 1, 2 et 4 du tableau 6.

E) un emballage de type P620

## 12.4 Objets tranchants

L'emballage destiné à contenir des objets tranchants comme du verre brisé et des aiguilles doit :

- A) satisfaire aux exigences de la norme CSA Z316.6, ou
- B) être rigide, étanche, résistant aux perforations et conçu pour une utilisation répétée.

**Tableau 5 – Sac en plastique**

Test	Norme de test	Valeur nominale
Résistance à la déchirure d'Elmendorf	ASTM D1922	480 g MD <sup>a</sup>
		480 g TD <sup>b</sup>
Résistance à l'impact des fléchettes	ASTM D1709	165 g
<sup>a</sup> MD = Direction de la machine <sup>b</sup> TD = Direction transversale		

Tableau 6 – Boîte en panneaux de fibre

Type de panneau de fibres	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Poids maximal de la boîte et du contenu kg (lb)	Dimensions extérieures maximales L+W+H cm (po)	Résistance minimale à l'éclatement <sup>en</sup> kPa (lb/po <sup>2</sup> )	Essai d'écrasement minimum des bords <sup>b</sup> (ECT) kN/m (lb/po)
Mur simple	16 (35)	190 (75)	1 380 (200)	5,6 (32)
	23 (50)	216 (85)	1 720 (250)	7,0 (40)
	30 (65)	241 (95)	1 900 (275)	7,7 (44)
	30 (65)	267 (105)	2 410 (350)	9,6 (55)
Double paroi	30 (65)	216 (85)	1 380 (200)	7,4 (42)
	30 (65)	241 (95)	1 900 (275)	8,4 (48)
	30 (65)	267 (105)	2 410 (350)	8,9 (51)

<sup>a</sup> L'essai de résistance à l'éclatement minimum doit être effectué conformément à la norme TAPPI T810.

<sup>b</sup> L'essai d'écrasement des bords (ECT) doit être effectué conformément au document TAPPI T811 ou TAPPI T839.